



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
3 mars 2003

Assurances – Vol du véhicule assuré – Clause contractuelle relative à la présence de clés dans le contacteur – Exclusion et non déchéance

La déchéance intervient dans le cadre des risques couverts mais sanctionne un manquement en relation causale avec le sinistre. Par contre, une clause d'exclusion a pour objet d'écarter de la couverture les sinistres intervenant dans les circonstances précises décrites par la clause. C'est à l'assuré d'établir que le risque réalisé n'est pas exclu par le contrat. En l'espèce, la clause du contrat d'assurance vol qui exclut la couverture en l'absence de fermeture des portes et de retrait de la clé de contact est une clause d'exclusion. Cette clause est en outre conforme à la loi du 14/7/1991 sur les pratiques du commerce et à la directive n° 93/13/CEE du 5/4/1993 dès lors qu'elle ne fait que conditionner la garantie à la prise de mesures de prévention et ne crée pas de déséquilibre entre les engagements de l'assureur et de l'assuré.

(A./ B)

...

Les faits

Monsieur A. était propriétaire d'un véhicule VW Golf acquis le 6 mars 1996 à l'état neuf.

Il a fait assurer son véhicule, notamment en vol auprès de la S.A. A..

En date du 12 septembre 1997, son véhicule a été volé alors qu'il était immobilisé devant son domicile, portes non verrouillées et clef sur le contacteur. Ce vol a été perpétré alors que monsieur A. déchargeait son véhicule et avait l'intention de retourner immédiatement à son véhicule. Son épouse a pu observer la scène du vol, ayant un oeil sur le véhicule du living où elle se trouvait.

Le véhicule de monsieur A. a été retrouvé accidenté le 6 octobre 1997.

Monsieur A. postule que la S.A. A. soit condamnée à prendre le sinistre en charge et à l'indemniser du préjudice subi nonobstant le libellé de l'article 4b du titre II de la police souscrite aux motifs que cette clause doit être qualifiée de clause de déchéance et que cette clause doit être interprétée de bonne foi. Selon monsieur A., il n'a pas abandonné son véhicule dans un lieu public pour une longue période. Enfin, il soutient encore que sa négligence est sans relation causale avec son dommage dès lors que, selon lui, les auteurs du vol étaient des voleurs "professionnels" de telle sorte que les mesures de prévention exigées par la police d'assurances ne les auraient pas arrêtés.

La S.A. A. refuse de prendre le sinistre en charge au motif que le sinistre tel qu'il s'est réalisé n'est pas couvert.

Discussion

L'assureur peut refuser d'intervenir lorsque l'événement survenu se situe hors du champ d'application de la garantie.

Tel est le cas si l'événement tel qu'il s'est réalisé est visé dans une clause qui énumère les risques exclus ou, si, par élimination, il ne figure pas dans la police qui énumère les risques garantis.

Par contre, la déchéance intervient dans le cadre des risques couverts mais elle sanctionne un manquement déterminé par la privation de la couverture.

Les clauses de déchéance sont devenues très rares depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1992; en effet, pour être valides, elles doivent sanctionner des manquements en relation causale avec le sinistre.

Le départage entre clause d'exclusion ou de déchéance dépend de la rédaction de la clause litigieuse et de son interprétation (M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 1996, p.165 et svtes). La loi du 25 juin 1992 ne fait pas obstacle à ce que des cas de fautes graves conventionnelles soient aménagés soit sous forme de cas d'exclusion soit sous forme de clause de déchéance.

A partir du moment où des comportements précis sont érigés en faute lourde par le contrat d'assurance, ils font partie de l'accord des parties et ne peuvent être écartés par l'exigence d'une preuve de l'aggravation objective et subjective du risque, que la clause précise implique (H. de RODE, *les clauses d'exclusion et de faute lourde*, recyclage du jeune barreau de Bruxelles p. 103).

Ainsi, la preuve d'une faute grave suppose seulement que soit rapportée la conformité des faits invoqués à la clause.

Selon la Cour de cassation (Cass. 05/01/1995, *JLMB* 1996, 336), l'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un paiement doit rapporter la preuve, non seulement du dommage mais encore de l'événement qui y a donné lieu et établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par lui.

Par contre, la charge de la preuve des conditions de la déchéance incombe à l'assureur puisqu'il invoque une exception au sens de l'article 1315 alinéa 2 du Code Civil.

Il est établi, de l'aveu de monsieur A., que ce dernier a laissé sa clé de contact dans le contacteur et les portes non verrouillées alors que son véhicule était inoccupé dans un lieu accessible au public (sur le trottoir) pendant un certain temps.

C'est l'épouse de monsieur A. qui, de son living, a pu voir et décrire les voleurs.

On ne peut parler de surveillance effective puisque là où elle se tenait, elle ne pouvait par un quelconque comportement empêcher les voleurs d'agir. De même, elle ne constituait même pas un élément dissuasif n'étant pas nécessairement visible pour les voleurs.

La qualification de ce comportement en cause d'exclusion ou de déchéance a son importance puisque les clauses d'exclusion ont pour objet d'écarter de la couverture des sinistres qui surviennent dans les circonstances décrites; aussi y-a-t-il exclusion dès que les circonstances sont réalisées indépendamment de la question d'un éventuel lien causal avec le sinistre. La loi du 25 juin 1992 ne fait pas obstacle à ce que des cas de fautes graves conventionnelles soient aménagés soit sous forme de cas d'exclusion soit sous forme de clause de déchéance.

A partir du moment où des comportements précis sont érigés en faute lourde par le contrat d'assurance, ils font partie de l'accord des parties et ne peuvent être écartés par l'exigence d'une preuve de l'aggravation objective et subjective du risque, que la clause précise implique (H. de RODE, *les clauses d'exclusion et de faute lourde*, recyclage du jeune barreau de Bruxelles p. 103).

Ainsi, la preuve d'une faute grave suppose seulement que soit rapportée la conformité des faits invoqués à la clause.

Selon la Cour de cassation (Cass. 05/01/1995, *JLMB* 1996, 336), l'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un paiement doit rapporter la preuve, non seulement du dommage mais encore de l'événement qui y a donné lieu et établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par lui.

Par contre, la charge de la preuve des conditions de la déchéance incombe à l'assureur puisqu'il invoque une exception au sens de l'article 1315 alinéa 2 du Code Civil.

Il est établi, de l'aveu de monsieur A., que ce dernier a laissé sa clé de contact dans le contacteur et les portes non verrouillées alors que son véhicule était inoccupé dans un lieu accessible au public (sur le trottoir) pendant un certain temps.

C'est l'épouse de monsieur A. qui, de son living, a pu voir et décrire les voleurs.

On ne peut parler de surveillance effective puisque là où elle se tenait, elle ne pouvait par un quelconque comportement empêcher les voleurs d'agir. De même, elle ne constituait même pas un élément dissuasif n'étant pas nécessairement visible pour les voleurs.

La qualification de ce comportement en cause d'exclusion ou de déchéance a son importance puisque les clauses d'exclusion ont pour objet d'écarter de la couverture des sinistres qui surviennent dans les circonstances décrites; aussi y-a-t-il exclusion dès que les circonstances sont réalisées indépendamment de la question d'un éventuel lien causal avec le sinistre. En l'espèce, la clause 4b du titre II de la police est une clause d'exclusion car la fermeture des portes et le retrait de la clé de contact du contacteur ne sont pas des devoirs contractuels imposés par l'assureur à son assuré; le contrat n'entend pas imposer ces comportements mais exclure la couverture de sinistres survenus dans ces circonstances.

Cette clause d'exclusion exprimée en termes clairs et précis n'est pas sujette à interprétation.

En outre, il ne s'agit pas d'une clause abusive dès lors qu'elle ne fait que conditionner sa garantie à la prise de mesure de prévention et qu'elle n'engendre pas un déséquilibre entre les engagements de l'assureur et de l'assuré.

Cette clause est donc conforme à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et à la directive n° 93/13/CEE du 5 avril 1993.

Opposer cette clause d'exclusion n'est pas commettre un abus de droit au regard des circonstances propres du sinistre; en effet, s'il eut été abusif d'exiger de monsieur A. qu'il ferme à chaque aller retour ses portes à clé, il n'en est pas de même de la simple exigence du retrait de la clé de contact du tableau de bord.

(Dispositif conforme aux motifs)

...

Du 3 mars 2003 – Civ. Liège (6^{ème} Ch.)

Siég.: Mme **E. Rixhon**.

Greffier: Mme **V. Kaye**.

Plaid.: Mes **Noirhomme** (loco **M. Houben**) et **J.L. Brandenburg**

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2003-023
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège